Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260519-DB20260503-DE

VILLE DE
Ploufragan

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Saint-Brieuc

COMMUNE DE PLOUFRAGAN
DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2026

Convocation du 13 mai 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 19 mai à 19h00, le conseil municipal de la commune de PLOUFRAGAN s'est réuni en session ordinaire, à l'hôtel de ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Bruno BEUZIT, Maire.

PRESENTS : Bruno BEUZIT, Mari COURTAS, Anthony DECRETON, Patrick COSSON, Annie LABBE, Pascal DUBRUNFAUT, Pascale GALLERNE, Emmanuel LE NOA, Céline PESTEL, Pascale LABBE, Abdel BELARBI, Mohamed MEZILET, Pierre-Yves BRUNEL, Karine BOIVIN, Marie-Ange LE FLANCHEC, Pascal FOURNET, Bruno THYS, Annick MOISAN, Luc STRIDE, Aude SECONDINO, Pierre SALOU, Rokiatou KEITA, Eric PRONGET, Marie PASCO, Catherine PEDRON, Pascal JEGO, Maryline MORFOUASSE.

POUVOIRS : Maryse LAURENT donne pouvoir à Pascale LABBE
Maxime LE CRONC donne pouvoir à Mari COURTAS
Christine ORAIN donne pouvoir à Annie LABBE
Viviane BOULIN donne pouvoir à Rokiatou KEITA
Yvon LE PERDU donne pouvoir à Marie PASCO
Estelle BREILLOT donne pouvoir à Pascal JEGO

SECRETAIRE DE SEANCE : Karine BOIVIN

Membres en exercice : 33
Présents : 27
Votants : 33

26-05-03 - Formation des élus municipaux – Orientations et crédits

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et L.2123-12 à L.2123-16 relatifs au droit à la formation des élus locaux ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu la note explicative de synthèse.

Considérant que le conseil municipal délibère, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant qu'en fin d'année budgétaire, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique (CFU) et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal ;

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le
ID : 022-212202154-20260519-DB20260503-DE

Considérant que la formation des élus s'organise dans le cadre [illegible] instauré par la loi n°92-108 du 3 février 1992 et du droit individuel à la formation des élus ;

Considérant que toutes les formations en lien avec l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme de formation agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales et que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur soit agréé ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et ne peut excéder 20 % du même montant (montant correspondant à l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant plafond de l'indemnité du maire et des indemnités maximales des adjoints, auquel s'ajoutent les majorations pour les communes éligibles) ;

Considérant que les frais d'enseignement et de déplacement sont pris en charge par la collectivité si l'organisme de formation est agréé par le ministre en charge des collectivités territoriales et si la formation proposée est conforme au répertoire des formations annexé à l'arrêté du 13 avril 2023 ;

Considérant que les pertes de revenus subies par l'élu pour avoir exercé son droit à la formation sont compensées par la collectivité dans la limite de 21 jours pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du SMIC par heure

Considérant que, conformément aux dispositions législatives en vigueur, quel que soit le nombre de mandats et indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures, les salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours, pour toute la durée du mandat ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat annuel relatif à la formation des élus municipaux ;

- **DECIDE** de fixer les crédits annuels dédiés à la formation des élus municipaux à 5 000 €, comme prévu au titre du budget 2026 ;

- **APPROUVE** les orientations suivantes en matière de formation des élus :
  → formations en lien avec les fonctions exercées dans le cadre du mandat d'élu municipal ;
  → formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
  → formations favorisant l'exercice de la fonction.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la formation des élus et notamment les conventions de formation.

À Ploufragan, le 22 mai 2026

Le maire
Bruno BEUZIT

VILLE de PLOUFRAGAN (Côtes d'Armor)

La secrétaire de séance
Karine BOIVIN